

COMMUNE D'EXIREUIL

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

En agglomération sur les Voies Communales VC n°1u dite « Place de la Mairie », « Place Saint Vincent » et VCn°36u dite « Place Saint Vincent »

Le Maire de la commune d'Exireuil

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 12 décembre 2018 ;

VU la délibération n°20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

VU la demande de l'entreprise FERVI pour le compte de la commune d'Exireuil – 9 Place de la Mairie à Exireuil (Deux-Sèvres) en date du 28 août 2026 ;

Considérant que pour effectuer des travaux de nettoyage de l'église par drone, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur les Voies Communales VC n°1u dite « Place de la Mairie », « Place Saint Vincent » et VCn°36u dite « Rue/Place Saint Vincent » ;

Considérant que les riverains seront impactés par la fermeture des routes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du **15 septembre 2026 au 31 octobre 2026** pour des travaux de nettoyage de l'église par drone sur le territoire de la commune d'Exireuil, la circulation sera interdite suivant l'avancement des travaux sur les voies citées précédemment.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions pendant la durée des travaux :

- La circulation sera interdite au droit des travaux ;
- L'accès des services de secours restera possible pendant toute la durée des travaux ;
- Une déviation dans les deux sens sera mise en place (voir les 3 plans joints).
- L'accès aux riverains devra être maintenu.

Pendant la période énoncée à l'article 1, le stationnement des véhicules, dans ces mêmes rues, sera interdit à hauteur des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la commune d'Exireuil.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Exireuil.

ARTICLE 6 : Transmission pour information :

- La Gendarmerie de Saint-Maixent-l'École,
- Chef du centre de Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Centre courrier de la Poste de Saint-Maixent-l'École.

Fait à Exireuil

le 3 septembre 2026

Le maire, Julien SEIGNEURET

